

KOWEÏT

Date des élections: 27 janvier 1975

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du Parlement, à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

L'Assemblée nationale, Parlement monocaméral du Koweït, se compose de 50 membres élus pour 4 ans. En outre, les Ministres, alors même qu'ils ne sont pas membres élus de l'Assemblée nationale, en sont membres de droit.

Système électoral

Sont électeurs les citoyens de sexe masculin, âgés de 21 ans révolus, koweïtiens de naissance ou naturalisés depuis plus de 10 ans. Ils doivent en outre résider au Koweït et être inscrits sur la liste électorale de la circonscription où se trouve leur domicile. Sont privées du droit de vote les personnes frappées d'une condamnation pénale et non réhabilitées; le droit de vote est suspendu pour les membres des forces armées et de la police.

Dans chaque circonscription électorale, des comités électoraux nommés par le Ministre de l'Intérieur établissent les listes électorales, qui sont révisées chaque année au mois de février. Le vote n'est pas obligatoire. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale les citoyens koweïtiens d'origine, ayant la qualité d'électeur, âgés d'au moins 30 ans et sachant lire et écrire l'arabe convenablement. Les fonctionnaires et les membres des forces armées ou de la police qui se présentent aux élections doivent démissionner de leurs fonctions. D y a incompatibilité entre la fonction d'administrateur de société et celle de membre du Parlement.

Puisqu'il n'existe pas de partis politiques au Koweït, les candidats à l'Assemblée nationale se présentent à titre individuel. Chaque candidat est tenu de déposer une caution en espèces de 50 *dinar* koweïtiens, qui lui est remboursée s'il obtient 1/10^e des suffrages exprimés dans sa circonscription.

Le Koweït est divisé en 10 circonscriptions électorales. Dans chacune d'elles, les électeurs choisissent 5 candidats parmi ceux dont les noms figurent

sur les différentes listes. Les 5 candidats qui, dans chaque circonscription, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus.

En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle dans les deux mois à partir du moment où la vacance a été constatée. Si la vacance se produit dans les 6 mois précédant l'expiration du mandat de l'Assemblée nationale, le siège n'est pas repourvu.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Les élections législatives de 1975 sont la quatrième consultation de ce genre qui ait eu lieu depuis que la démocratie parlementaire a été instaurée au Koweït, en 1962.

Conformément à la loi électorale, le décret fixant la date du scrutin et ouvrant la campagne électorale a été publié plus d'un mois avant la date de la consultation.

Les partis politiques n'étant pas autorisés au Koweït, quelque 260 candidats, brigant les 50 sièges à pourvoir au Parlement par voie d'élection, ont fait campagne à titre individuel. Ils étaient tenus de faire acte de candidature au plus tard 10 jours après la publication du décret électorale.

La participation électorale a atteint près de 60 % des citoyens adultes du Koweït, de sexe masculin, instruits et inscrits sur les listes. La nouvelle Assemblée se distingue de la législature précédente par la moyenne d'âge moins élevée de ses membres.

A la suite des élections, le Cheikh Jabir al-Ahmad al-Jabir, prince héritier du Koweït, a été nommé à nouveau Premier Ministre. Il a formé son Cabinet le 9 février.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin

Nombre d'électeurs inscrits	52 994
Votants	30 863 (58,2 %)

2. Répartition des députés élus par catégories
professionnelles

Fonctionnaires.	30
Commerçants et hommes d'affaires.	10
Juristes.	3
Médecins.	2
Journalistes.	2
Ingénieur.	1
Banquier.	1
Entrepreneur.	1
	50

3. Répartition des députés élus par sexes

Hommes.	50
Femmes.	—
	50

4. Répartition des députés élus par classes d'âge

30-39 ans.	10
40-49.	27
50-59.	10
60-69.	— ^J
	50